

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Fixed Income Clearing Corporation

Vu la demande complétée par Fixed Income Clearing Corporation (« FICC ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 septembre 2020 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c.V-1.1 (la « LVM ») de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 169 de la LVM et de l'obligation relative à la conservation des dossiers prévue au sous-paragraphe 2 a) de l'article 5.1 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 »);

Vu les faits et les arguments soumis par FICC au soutien de la demande, notamment :

1. FICC est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'État de New York qui fournit des services de compensation, de règlement, de gestion des risques et de contrepartie centrale aux États-Unis, y compris des titres du Trésor et des titres adossés à des créances hypothécaires;
2. FICC est une filiale en propriété exclusive de The Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »);
3. Le 24 juin 2013, la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a octroyé une inscription permanente à FICC à titre de chambre de compensation (clearing agency) en vertu des dispositions prévues à l'article 17A de la Securities Exchange Act of 1934, dans sa version modifiée (« Exchange Act »);
4. En vertu de la loi des États-Unis intitulée Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (« Dodd Frank »), la désignation de FICC à titre d'infrastructure de marché financier d'importance systémique (systemically important financial market utility) exige que celle-ci respecte des normes prescrites en matière de gestion des risques et se soumette à une surveillance accrue de la SEC. FICC doit notamment promouvoir la gestion rigoureuse des risques, réduire le risque systémique et soutenir la stabilité du système financier dans son ensemble;
5. En vertu du titre VIII de Dodd-Frank (le « titre VIII »), FICC est assujettie à la surveillance réglementaire de la SEC et de la Federal Reserve. Le titre VIII autorise également le Board of Governors of the Federal Reserve System (le « BGFRS ») à prescrire des normes en matière de gestion des risques pour FICC, d'être consulté pour les inspections de FICC effectuées par la SEC, et d'y participer, de même que d'être consulté pour les avis de changements importants émis par FICC. La surveillance de FICC est effectuée par la Federal Reserve Bank of New York en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le BGFRS;
6. FICC est également assujettie aux exigences de la Regulation Systems Compliance and Integrity (la « Reg SCI ») promulguée en vertu de l'Exchange Act;

7. En se conformant aux exigences établies par la SEC pour les chambres de compensation inscrites, FICC répond aux principes internationaux pertinents applicables aux infrastructures de marchés financiers décrits dans le rapport d'avril 2012 intitulé *Principles for financial market infrastructures* publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions des valeurs;

8. Les services de FICC sont offerts au sein de deux divisions, la division des titres gouvernementaux (Government Securities Division) (« GSD ») et la division des titres adossés à des créances hypothécaires (Mortgage-Backed Securities Division) (« MBS ») (collectivement, les « divisions »);

9. GSD fournit des services de compensation pour des opérations d'achat-vente et de mise en pension de titres émis par le Département du Trésor des États-Unis ainsi que des obligations et billets d'agences gouvernementales des États-Unis. GSD fournit également des services de compensation pour des opérations de mise en pension de titres de type General Collateral Finance Repo (« GCF Repo »). Les opérations GCF Repo sont exécutées à l'aide de numéros CUSIP génériques et sont garanties par des titres admissibles, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires à taux fixe ou variable émis ou garantis par la Government National Mortgage Association (« Ginnie Mae »), la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »);

10. MBS fournit des services de compensation pour des opérations pour des titres adossés à des créances hypothécaires à être émis (to-be-announced transactions, ci-après « TBA ») et pour des opérations dans un fonds spécifié (specified pool) pour des titres adossés à des créances hypothécaires avec flux identiques (pass-through mortgage-backed securities) émis ou garantis par des sociétés détenues par le gouvernement américain (actuellement, Ginnie Mae) ou parrainées par le gouvernement américain (actuellement, Fannie Mae et Freddie Mac). Les TBA sont des opérations pour lesquelles l'identification du ou des fonds sous-jacents, ou leur nombre, à chaque opération, n'est pas convenu au moment de l'exécution de l'opération;

11. FICC maintient un fonds de compensation distinct pour chacune des divisions GSD et MBS (collectivement, les « fonds de compensation »). Les fonds de compensation (qui fonctionnent également comme le fonds de défaillance de chaque division) fournissent les garanties requises pour couvrir la défaillance potentielle d'un participant. Les fonds de compensation se composent des dépôts de leurs participants respectifs sous forme d'espèces et de titres admissibles;

12. FICC propose de permettre l'adhésion à des entités exerçant des activités au Québec, ce qui peut inclure des courtiers en valeurs mobilières, des fonds d'investissement, des banques, des régimes de retraite, des gestionnaires d'actifs et des sociétés d'assurances, et il est possible que d'autres types d'entités exerçant leurs activités au Québec manifestent un intérêt imprévu pour les services de FICC;

13. FICC fournirait ses services à des participants exerçant leurs activités au Québec, sans qu'elle établisse de bureau ni qu'elle ait de présence physique au Québec ou ailleurs au Canada;

14. FICC soutient qu'elle ne présente pas de risque important pour les marchés financiers du Québec et qu'elle est assujettie à un régime de réglementation et de surveillance approprié dans un territoire étranger;

Vu la publication de la demande, pour commentaires, dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 17 septembre 2020 [(2020) B.A.M.F. Vol. 17, no 37, section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu le dépôt par FICC de l'information et des documents requis des chambres de compensation en vertu du chapitre 2 du Règlement 24-102;

Vu l'acceptation par FICC des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'article 263 de la LVM et l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu qu'aux fins de la présente décision, un participant québécois désigne un participant qui exerce ses activités au Québec et qui utilise les services de compensation autorisés;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité dispense FICC des obligations suivantes :

1. être reconnue à titre de chambre de compensation comme prévu à l'article 169 de la LVM;
2. conserver les dossiers visés à l'article 5.1 du Règlement 24-102 pour une période de sept ans comme il est prévu au sous-paragraphe 2 a) de cet article;

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Conformité à la loi du Québec

FICC se conforme à la LVM et ses règlements dans la mesure applicable.

2. Étendue des services de compensation autorisés

Les services que FICC pourra offrir aux termes de cette décision sont limités à la compensation et au règlement des opérations, et à la gestion de risques s'y rapportant, dans le cadre des services de GSD et de MBSD, comme ils sont décrits aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus (les « services de compensation autorisés »).

3. Supervision et conformité avec les obligations réglementaires de FICC

FICC maintient sa qualité de chambre de compensation en vertu de l'Exchange Act et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la SEC ou de tout successeur.

FICC continue de se conformer à ses obligations réglementaires continues à titre de chambre de compensation en vertu de l'Exchange Act, ou de toute autre loi comparable subséquente, et à ses obligations réglementaires prévues par le BGFERS ou de tout successeur.

4. Gouvernance

FICC favorise une structure de gouvernance qui minimise le risque de conflit d'intérêts entre FICC et DTCC, incluant ses autres sociétés affiliées, qui pourrait nuire aux services de compensation autorisés ou à l'efficacité des politiques, contrôles et normes de gestion des risques de FICC.

5. Modifications de règles proposées déposées auprès de la SEC

FICC transmet rapidement à l'Autorité une copie des modifications de règles proposées, déposées auprès de la SEC ou de son successeur concernant les éléments suivants :

- 5.1 les modifications importantes à ses règlements ou les règles de fonctionnement de GSD ou MBSD lorsque de telles modifications auraient une incidence sur les services de compensation autorisés utilisés par les participants québécois ou les clients du Québec;

5.2 des nouveaux services ou la compensation de nouveaux types de produits dans les services de compensation autorisés offerts aux participants québécois ou les services ou types de produits qui ne seront plus offerts aux participants québécois;

5.3 toute nouvelle catégorie d'adhésion aux services de compensation autorisés de GSD ou MBSD si FICC s'attend à ce que cette catégorie d'adhésion soit offerte aux participants québécois.

6. Autres informations

FICC transmet rapidement à l'Autorité les renseignements suivants :

6.1 les détails de toute action en justice importante intentée à l'encontre de FICC dans la mesure où FICC dépose cette information auprès de la SEC ou son successeur;

6.2 un avis indiquant que FICC a omis de se conformer à une obligation non contestée de payer une somme ou de transmettre des biens à un participant (y compris un participant québécois) pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis du participant relativement à l'obligation non réglée;

6.3 un avis que FICC a présenté une requête de mise en faillite ou de déclaration d'insolvabilité ou de toute autre mesure semblable, ou que FICC procède à sa liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée à son endroit;

6.4 un avis de lancement du plan de redressement de FICC (Recovery Plan), comme défini dans les règles des divisions;

6.5 la nomination d'un séquestre ou une cession générale de biens au profit des créanciers;

6.6 l'entrée de FICC dans tout régime de résolution ou le placement en résolution de FICC par une autorité de résolution;

6.7 tout avis ou rapport déposé en vertu de la Reg SCI.

7. Avis dans les meilleurs délais

FICC signale rapidement à l'Autorité les éléments suivants :

7.1 tout changement important apporté à ses activités ou à ses opérations;

7.2 tout problème important concernant la compensation et le règlement des opérations qui pourrait porter atteinte à sa sûreté et sa solidité;

7.3 tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de chambre de compensation ou dans la supervision réglementaire dont elle fait l'objet par la SEC ou tout successeur, ou la supervision réglementaire dont elle fait l'objet par le BGFRS ou tout successeur;

7.4 toute décision d'insolvabilité de FICC pour un participant québécois ou, s'il est connu de FICC, un participant qui compense pour le compte d'une entreprise exécutante (Executing Firm) québécoise (au sens des règles de GSD) qui utilise les services de compensation autorisés ou, s'il est connu de FICC, offrant des services de compensation autorisés à un client du Québec, ou toute interdiction ou limitation d'accès ou de suspension aux services de compensation autorisés de ceux-ci, ou lorsque FICC cesse d'agir pour ceux-ci;

7.5 l'adhésion de tout nouveau participant québécois.

8. Rapports trimestriels

FICC tient à jour l'information suivante et la transmet à l'Autorité d'une manière et dans une forme acceptable pour cette dernière trimestriellement, dans les 30 jours de la fin du trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 8.1 la liste à jour de tous les participants québécois et leur identifiant d'entité juridique (« LEI »), le cas échéant;
- 8.2 la liste de tous les participants québécois à l'égard desquels des mesures disciplinaires ou judiciaires ont été prises par FICC au cours du trimestre quant aux activités de FICC ou, si FICC en a été avisée par un participant québécois conformément aux règles de GSD ou de MBSD, par toute autre autorité qui a ou pourrait avoir compétence sur les activités du participant québécois auprès de FICC;
- 8.3 une liste de toutes les procédures en cours entamées par FICC au cours du trimestre relativement aux participants québécois qui peuvent entraîner des mesures disciplinaires ou judiciaires à l'égard de ces participants;
- 8.4 une liste de tous les candidats auxquels FICC a refusé le statut de participant de GSD ou MBSD au cours du trimestre, et qui auraient été des participants québécois si leur candidature avait été approuvée;
- 8.5 des données quantitatives sur les services de compensation autorisés utilisés par les participants québécois, le cas échéant, notamment ce qui suit :
 - 8.5.1 à la fin du trimestre, le niveau, le maximum et la moyenne des positions ouvertes et le volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains pour GSD, et fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour MBSD), au cours du trimestre pour chaque participant québécois de GSD et de MBSD, respectivement, par type de produit;
 - 8.5.2 la partie du niveau et de la moyenne des positions ouvertes en fin de trimestre et du volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains pour GSD, et fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour MBSD) au cours du trimestre pour tous les participants de GSD et de MBSD, respectivement, qui représente le niveau et la moyenne des positions ouvertes en fin de trimestre et du volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains pour GSD, et fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour MBSD), au cours du trimestre pour chacun des participants québécois de GSD et de MBSD, respectivement, par type de produit;
 - 8.5.3 le montant total exigé pour les fonds de compensation de GSD et MBSD, respectivement, se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour chacun des participants québécois de GSD et de MBSD, respectivement;
- 8.6 la partie du montant total exigé pour les fonds de compensation de GSD et MBSD pour tous les participants de GSD et MBSD, respectivement, se terminant le dernier jour de bourse du trimestre, qui représente le montant total exigé pour les fonds de compensation, le dernier jour de bourse de ce trimestre, pour chacun des participants québécois de GSD et MBSD, respectivement;
- 8.7 un résumé de l'analyse de la gestion des risques portant sur l'adéquation des obligations relatives aux fonds de compensation, y compris, mais sans se limiter aux résultats des tests de simulations de crise (stress testing) et des contrôles a posteriori (back testing);
- 8.8 s'il est connu de FICC, pour chaque participant (identifié par son LEI), incluant un participant québécois qui compense pour le compte d'une entreprise exécutante (Executing Firm) québécoise (au sens des règles de GSD), qui utilise les services de compensation autorisés, (i) l'identité de cette

entreprise exécutante qui reçoit ces services (y compris le LEI le cas échéant) et (ii) le volume total des opérations appariées (fondé sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains) pour cette entreprise exécutante au cours du trimestre;

8.9 un exemplaire des règles de fonctionnement des divisions indiquant la totalité des modifications qui y ont été apportées au cours du trimestre.

9. Dossiers

FICC se conforme à la législation applicable aux États-Unis pour la conservation des dossiers.

10. Échange d'informations

FICC fournit sans délai les informations demandées de temps à autre par l'Autorité, et coopère par ailleurs avec l'Autorité, sous réserve de la législation applicable régissant l'échange d'informations, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels, et du privilège du secret professionnel de l'avocat.

À moins que la législation applicable ne l'interdise, FICC échange toutes les informations relatives aux questions réglementaires et à leur application et collabore, le cas échéant, sur ces sujets avec les autres chambres de compensation reconnues et dispensées.

11. Révision de la décision

L'Autorité peut revoir la présente décision à tout moment, notamment si une modification se produit dans les activités de compensation de FICC au Québec ou si de nouveaux participants du Québec viennent à y adhérer.

Fait le 17 décembre 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0081

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Erratum

Fonds canadien de protection des épargnants Décision n° 2020-PDG-0055

Veillez noter que les annexes A et B faisant partie de la décision n° 2020-PDG-0055 du 30 septembre 2020 ont été omises, par erreur, dans le texte de cette décision publié à la section 7.5 du bulletin du 22 octobre 2020 (vol. 17, n° 42). Le texte de la décision n° 2020-PDG-0055 avec ses annexes A et B est publié ci-dessous.

Fait le 7 janvier 2021.

DÉCISION N° 2020-PDG-0055

Fonds canadien de protection des épargnants

(Décision d'acceptation à titre de fonds de garantie)

Vu l'article 168.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») en vertu duquel le courtier doit participer à un fonds de garantie dans les cas et selon les conditions déterminées par règlement;

Vu l'article 196 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « RVM ») en vertu duquel le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est acceptable;

Vu l'article 11.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r.1 (le « RID ») en vertu duquel le courtier en dérivés doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable;

Vu la publication du Projet de modification du programme de surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 25 avril 2019 [(2019) B.A.M.F. Vol. 16, n° 16, section 7.4] pour une période de 60 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu que le FCPE est un fonds de garantie parrainé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), organisme d'autoréglementation (un « OAR ») reconnu par l'Autorité en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'accord intervenu le 30 septembre 2008 entre le FCPE et l'OCRCVM qui fixe les modalités de la protection offerte par le FCPE aux clients des sociétés membres (l'« accord de secteur »);

Vu que l'accord de secteur prévoit que des OAR autres que l'OCRCVM peuvent y devenir parties (un « OAR participant »);

Vu que l'accord de secteur prévoit que tout OAR participant perçoit les cotisations de ses sociétés membres déterminées par le FCPE et les lui remet;

Vu qu'en tant que fonds de garantie, le FCPE exerce notamment les fonctions suivantes :

1. Offrir une protection de nature discrétionnaire jusqu'à concurrence des limites prescrites aux clients admissibles de sociétés membres des OAR participants qui subissent des pertes et dont les biens, y compris les titres et les espèces détenus par les sociétés membres, ne sont pas disponibles en raison de l'insolvabilité de ces sociétés;
2. Exercer des activités de gestion des risques pour atténuer les risques de perte dans le cadre de la couverture décrite au paragraphe 1;
3. Examiner l'activité et l'exploitation de toute société membre ou de tout groupe désigné de sociétés membres lorsque survient une situation à communiquer au sens attribué à cette expression à l'article 5.1 de l'accord de secteur;

Vu la décision n° 2008-PDG-0243 prononcée par l'Autorité le 30 septembre 2008 jugeant le FCPE en tant que fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 168.1 de la LVM et de l'article 215 du RVM, lequel a été remplacé par l'article 196 du RVM (la « décision d'acceptation »);

Vu le Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants (le « protocole d'entente ») conclu entre les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») et le FCPE le 30 septembre 2008, lequel établit d'une part, les obligations du FCPE et, d'autre part, le programme de surveillance du FCPE élaboré par les ACVM;

Vu l'opportunité de réviser la décision d'acceptation et le programme de surveillance du FCPE prévu au protocole d'entente considérant le temps qui s'est écoulé depuis leur mise en œuvre;

Vu que les ACVM ont conclu entre elles un nouveau protocole d'entente sur la surveillance du FCPE prenant effet le 1^{er} janvier 2021 (le « nouveau protocole d'entente »);

Vu l'avis de résiliation du protocole d'entente des ACVM et du FCPE prévoyant que la date de la résiliation du protocole d'entente sera celle de la prise d'effet du nouveau protocole d'entente;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'acceptation du FCPE en tant que fonds de garantie ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité est d'avis que le FCPE est un fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 196 du RVM et de l'article 11.3 du RID, aux conditions énoncées aux annexes A et B de la présente décision d'acceptation et des modalités applicables du nouveau protocole d'entente conclu entre les ACVM.

L'Autorité révoque la décision n° 2008-PDG-0243.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Fait le 30 septembre 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A – Conditions

1 Pouvoirs et objet

Le FCPE dispose des pouvoirs et attributions nécessaires à l'exécution de son mandat.

2 Approbation des modifications

- a) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification de ce qui suit :
 - i) les principes de la garantie du FCPE;
 - ii) les règlements intérieurs du FCPE.
- b) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification importante de l'accord de secteur. Est considérée comme importante la modification qui a une incidence directe sur le mandat du FCPE.
- c) Lorsqu'il demande l'approbation des modifications visées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, le FCPE respecte les processus de dépôt exposés à l'annexe B du protocole d'entente et ses modifications.

3 Gouvernance

- a) La composition du conseil d'administration du FCPE (le « conseil ») est déterminée d'une manière juste et raisonnable, représente équitablement les intérêts de toutes les sociétés membres et de leurs clients, et réalise un juste équilibre entre ces intérêts.
- b) Le conseil se compose d'un nombre égal d'administrateurs du secteur et d'administrateurs indépendants, au sens du Règlement n° 1 du FCPE, avec le président du conseil et le président et chef de la direction du FCPE.
- c) La structure de gouvernance du FCPE prévoit ce qui suit :
 - i) les personnes siégeant au conseil et à ses comités représentent équitablement et effectivement les intérêts des sociétés membres et de leurs clients;
 - ii) les comités, notamment le comité de direction, comportent un nombre adéquat d'administrateurs indépendants;

- iii) les administrateurs, dirigeants et membres du personnel du FCPE font l'objet de dispositions appropriées en matière de qualification, de rémunération et de conflits d'intérêts, et jouissent d'une protection en matière de responsabilité et d'indemnisation;
- iv) le comité d'audit est composé en majorité d'administrateurs indépendants.

4 Financement du FCPE

- a) Le FCPE adopte une méthode équitable, transparente et raisonnable d'établissement des cotisations de chaque société membre (les « politiques concernant la cotisation »). Les cotisations respectent les conditions suivantes :
 - i) elles sont réparties équitablement entre les sociétés membres et peuvent être fonction du risque auquel celles-ci exposent le fonds du FCPE (le « fonds »);
 - ii) elles sont établies de façon à réaliser un juste équilibre entre la nécessité que le FCPE dispose de revenus suffisants pour acquitter les réclamations en cas d'insolvabilité d'une société membre et de ressources financières suffisantes pour financer son fonctionnement et l'objectif d'éviter la création d'obstacles financiers abusifs à l'adhésion à un OAR.
- b) Le FCPE fait le nécessaire pour notifier les cotisations aux sociétés membres et les percevoir soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant.
- c) Le conseil détermine le niveau d'actif approprié du fonds, examine annuellement l'adéquation de ce niveau, du montant des cotisations et de la méthode d'établissement de celles-ci, et veille à ce que le niveau de l'actif demeure, selon lui, suffisant pour acquitter les réclamations éventuelles.
- d) Les sommes déposées dans le fonds sont placées conformément aux politiques, lignes directrices ou autres textes (les « politiques de placement ») entérinés par le conseil, qui est tenu de surveiller régulièrement les placements. Les sommes et les titres sont détenus par un dépositaire compétent, c'est-à-dire une entité jugée apte à détenir des titres au nom d'une société membre, tant pour ce qui est des positions de titres en inventaire que des positions de clients, sans pénalité à l'égard du capital, conformément aux règlements intérieurs, règles ou règlements des OAR participants.

- e) Le FCPE met en œuvre un système comptable approprié, y compris des contrôles internes visant à préserver son actif.

5 Protection des clients

- a) Le FCPE établit et maintient des politiques et procédures (les « principes de la garantie ») prévoyant ce qui suit :
 - i) une garantie équitable, adéquate et de nature discrétionnaire pour tous les clients des sociétés membres qui subissent des pertes de biens, y compris de titres et de sommes monétaires, en raison de l'insolvabilité de ces sociétés, ainsi que des critères déterminant l'admissibilité des clients;
 - ii) des procédures justes et raisonnables d'évaluation des réclamations présentées au FCPE. Conformément à ces procédures, le FCPE évalue et règle ces réclamations dans les meilleurs délais;
 - iii) des politiques et procédures permettant au FCPE de communiquer adéquatement aux clients des sociétés membres, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant, les modalités de la garantie, notamment la procédure de réclamation et le plafond par compte client.
- b) Une réclamation rejetée par le personnel du FCPE ou un comité désigné peut être réexaminée par un comité d'appel interne à la demande d'un client d'une société membre ou du personnel du FCPE. Les principes de la garantie prévoient des procédures justes et raisonnables de révision interne des réclamations à cette fin. Le comité d'appel comprend au moins un arbitre qui peut ou non être administrateur. Les principes de la garantie ou tout autre document énoncent les critères établis par le conseil pour sélectionner les membres du comité d'appel. Ces critères précisent notamment qu'aucun administrateur ayant participé à la décision initiale ne peut prendre part à son réexamen.
- c) Les principes de la garantie n'empêchent aucun client d'intenter une poursuite contre le FCPE devant un tribunal compétent au Canada. Le FCPE ne conteste pas la compétence du tribunal saisi par un demandeur qui a épuisé la procédure de révision interne des réclamations du FCPE.

6 Viabilité financière et opérationnelle

Le FCPE maintient des ressources financières et opérationnelles adéquates, notamment des ressources humaines ou des conseillers externes, pour pouvoir faire ce qui suit :

- a) exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente décision d'acceptation;
- b) examiner, conformément à l'accord de secteur, l'activité et l'exploitation de toute société membre ou de tout groupe désigné de sociétés membres lorsque survient une situation qui, selon lui, constitue une situation à communiquer, au sens de cet accord.

7 **Gestion des risques**

- a) Le FCPE se dote de politiques et de procédures, notamment une procédure de demande d'information aux OAR participants, afin de faire ce qui suit :
 - i) exécuter son mandat et gérer les risques pour son actif et le public;
 - ii) déterminer si ses normes prudentielles et son fonctionnement conviennent à la garantie offerte, compte tenu des risques auxquels il s'expose;
 - iii) détecter les sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières et prendre des mesures à leur égard.
- b) Le FCPE peut se fier à l'OCRCVM pour examiner les sociétés membres pour ses propres fins, mais il se réserve le droit de s'en charger s'il a des préoccupations au sujet de l'intégrité du fonds ou de possibles réclamations.

8 **Accord entre le FCPE et l'OCRCVM**

Le FCPE se conforme à l'accord de secteur conclu avec l'OCRCVM et tout OAR participant.

9 **Soutien des OAR participants**

Le FCPE soutient tout OAR participant de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'une société membre éprouve ou est en voie d'éprouver des difficultés financières.

10 **Collecte des renseignements**

Sous réserve de la législation applicable, le FCPE ne collecte, n'utilise et ne communique de renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution de son mandat.

11 Échange d'information et coopération

- a) Le FCPC remet à l'Autorité tout rapport, document ou renseignement qu'elle ou son personnel peut demander.
- b) Le FCPE a en place des mécanismes lui permettant d'échanger de l'information et de coopérer par ailleurs avec l'Autorité.

12 Obligations d'information continue

Le FCPE se conforme aux obligations d'information prévues à l'annexe B de la présente décision d'acceptation.

13 Exigences pour le Québec

- a) Le FCPE publie simultanément en français et en anglais tout rapport, document ou renseignement destiné au public.
- b) Dans le cadre de la communication d'information à l'Autorité prévue à l'annexe B de la présente décision d'acceptation, le FCPE communique cette information simultanément en français et en anglais s'il s'agit d'un rapport, document ou renseignement visé au paragraphe a.

Annexe B – Obligations d'information

1 Préavis

- a) Le FCPE donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois de toute opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
 - i) la cessation de ses services;
 - ii) l'abandon, l'interruption ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - iii) l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- b) Dans les situations où il ne juge pas que le préavis visé au paragraphe a soit raisonnable, le FCPE en avise l'Autorité le plus tôt possible selon les circonstances en expliquant ses motifs.
- c) Le FCPE donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification de ce qui suit :
 - i) ses politiques de placement;
 - ii) ses politiques concernant la cotisation.
- d) Le FCPE donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification importante au mandat de son conseil et des comités de celui-ci.

2 Notification immédiate

- a) Le FCPE notifie immédiatement à l'Autorité toute situation à communiquer, au sens de l'accord de secteur, dont il a été avisé au sujet d'une société membre.
- b) Le FCPE notifie immédiatement à l'Autorité tout retrait ou toute expulsion d'un OAR participant du FCPE en en indiquant les motifs.

- c) Le FCPE notifie immédiatement à l'Autorité tout changement important défavorable réel ou potentiel de son actif de même que les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation.

3 Notification rapide

- a) Le FCPE notifie rapidement à l'Autorité les situations suivantes en décrivant, dans chaque cas, les circonstances les ayant entraînées ainsi que les mesures qu'il propose pour en assurer la résolution, et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :
 - i) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à sa viabilité financière, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
 - ii) la notification par l'une des autorités ou la constatation du FCPE qu'il contrevient ou contreviendra à une ou à plusieurs conditions de son approbation ou de son acceptation dans un territoire, ou aux présentes obligations d'information;
 - iii) toute atteinte aux mesures de sécurité ayant trait à des renseignements dont il a la gestion s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit ou à celui d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'OAR participant ou des marchés des capitaux en général.
- b) Le FCPE établit et présente à l'Autorité un rapport exposant toute mesure qu'il a prise à l'égard d'une société membre. Il y décrit les circonstances de l'insolvabilité de celle-ci, notamment les mesures prises par elle, l'OAR participant, le FCPE et tout comité ou toute personne agissant en leur nom.

4 Communication semestrielle d'information

Le FCPE dépose chaque semestre auprès de l'Autorité un rapport écrit sur ses activités rapidement après son examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus dans le semestre précédent;
- b) une description de tout changement dans la composition du conseil, qui indique notamment le nom des nouveaux administrateurs, la durée de leur mandat et le nom des administrateurs sortants, et précise si les nouveaux administrateurs sont des administrateurs indépendants au sens de son Règlement n° 1;
- c) les suggestions ou commentaires qu'il a faits aux OAR participants à propos de leur mise en œuvre de nouvelles règles ou de leur modification des règles en vigueur, ainsi que leur réponse à ces suggestions;
- d) une description des directives qu'il a données aux OAR participants en vue de prendre des mesures à l'égard de sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières selon l'accord de secteur, en indiquant s'il est satisfait de la réponse obtenue d'eux;
- e) des statistiques sommaires sur *i)* le fonds, *ii)* les cotisations et *iii)* les tendances notées;
- f) l'adéquation *i)* du niveau de l'actif du fonds, *ii)* du montant des cotisations et *iii)* de la méthode d'établissement de celles-ci;
- g) les circonstances de toute insolvabilité des sociétés membres et les réclamations des clients qui en découlent, y compris les mesures prises par la société membre, l'OAR participant et le FCPE;
- h) les questions de gestion des risques qui ont été relevées, notamment la façon dont il a évalué les risques et les solutions qu'il y a apporté;
- i) la portée et les conclusions de tout examen de sociétés membres effectué conformément à l'accord de secteur;
- j) son effectif, par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement importants de celui-ci, par fonction, durant le semestre précédent;

- k) toute modification importante prévue des ententes avec les tiers fournisseurs de services relativement aux principaux services ou systèmes.

5 Communication annuelle d'information

Le FCPE dépose chaque année auprès de l'Autorité un rapport écrit sur ses activités rapidement après son examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) l'examen annuel par le conseil de l'adéquation *i)* du niveau de l'actif du fonds, *ii)* du montant des cotisations et *iii)* de la méthode d'établissement de celles-ci;
- b) l'évaluation par le conseil des besoins en outils additionnels de gestion des risques;
- c) une évaluation en fonction de son plan stratégique par le conseil;
- d) l'attestation, par son président ou tout autre dirigeant, qu'il respecte les conditions de la présente décision d'acceptation qui lui sont applicables.

6 Information financière

- a) Le FCPE dépose auprès de l'Autorité des états financiers non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque semestre.
- b) Le FCPE dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

7 Autre information

- a) Le FCPE fournit à l'Autorité au moment opportun l'information et les documents suivants après leur examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :

- i)* le budget financier de l'exercice en cours, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, qui ont été approuvés par le conseil;
 - ii)* les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important de la méthodologie de gestion des risques suivie;
 - iii)* son plan stratégique;
 - iv)* son rapport annuel.
- b)* Le FCPE donne à l'Autorité un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de sociétés membres tout document qui, à son avis, pourrait avoir une incidence importante sur sa capacité à s'acquitter de son mandat.

DÉCISION N° 2020-PDG-0078**LCH Limited**

(Révision de la décision n° 2014-PDG-0082)

Vu la décision n° 2014-PDG-0082 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juillet 2014 [(2014) B.A.M.F, vol. 11, n° 30, section 7.5, p. 442] reconnaissant LCH Limited, anciennement LCH Clearnet Limited, (« LCH ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« LID »);

Vu le paragraphe 3 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0082 qui prévoit que LCH continuera d'être autorisée à agir à titre de contrepartie centrale dans l'Union européenne conformément au *Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR »);

Vu la demande déposée le 10 décembre 2020 par LCH afin de mettre à jour la décision n° 2014-PDG-082 pour refléter que LCH deviendra, le 1^{er} janvier 2021, une contrepartie centrale d'un pays tiers au sens d'EMIR à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020 (la « demande »);

Vu les déclarations faites par LCH au soutien de la demande, notamment que :

1. le changement de statut de LCH au sein de l'Union européenne ne nécessite aucune autre modification et n'a aucune incidence sur sa structure, sa gouvernance, ses opérations et les services de compensation offerts aux membres compensateurs du Québec;
2. LCH continuera d'être reconnue à titre de *recognised clearing house* par la Banque d'Angleterre.

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 100 de la LID;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marchés et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité révisé la décision n° 2014-PDG-0082 afin de retirer la condition relative au maintien de l'autorisation d'agir à titre de contrepartie centrale dans l'Union européenne conformément à EMIR.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Fait le 30 décembre 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général